

## Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 octobre 2019

Présents : Mms Catherine CARPENTIER, Stéphanie HAMON, Brigitte TEIXIDO;  
MM. Christian SORET, Bernard LEROY, Gilles THOMAS, Alain ROCHETTE, Gérard PAQUERAUD, Thierry VANDEBROUCK, Claude DASSE, Patrick DUPREZ, Jean-Jacques LETAILLEUR, Dominique NEVEU ;

Absents avec pouvoir : Xavier MAUNOURY donne pouvoir à Patrick DUPREZ ;  
Catherine KRET donne pouvoir à Christian SORET ;

Secrétaire de séance : Bernard LEROY.

**La séance est ouverte à 20 h 30**

**Le Conseil Municipal a délibéré et pris position sur les sujets suivants :**

### **1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mars 2019.**

Après lecture par Monsieur le Maire, **le procès-verbal de ce conseil municipal est approuvé, à l'unanimité des membres du conseil municipal.**

### **2) SENS UNIQUE DE LA RUE DE BERVAL.**

M. Le Maire rappelle les difficultés rencontrées par les automobilistes qui empruntent la rue de Berval pour s'engager dans la rue du Vexin. La visibilité au niveau du carrefour rue du Vexin / rue de Berval est extrêmement réduite, alors que la circulation dans la rue du Vexin est dense.

Il est donc proposé de mettre la portion de la rue de Berval, située entre la rue du Vexin et la rue de l'Isle, en sens unique dans le sens rue du Vexin → rue de l'Isle.

Cette disposition implique que la rue de l'Isle soit également mise en sens unique entre la rue de Berval et la rue du Bois Quéris avec un réaménagement du carrefour rue du Bois Quéris / rue du général De Gaulle.

Le réaménagement de ce carrefour doit être étudié dans le cadre plus global du traitement « sécurité routière » de la rue du général De Gaulle par les services du Département.

Ce chantier est actuellement à l'étude.

Dans ces conditions, il est demandé au conseil municipal un accord sur le principe de la mise en sens unique de la rue de Berval entre la rue du Vexin et la rue de l'Isle, dans le sens rue du Vexin → rue de l'Isle, la mise en place des dispositions nécessaires après les travaux d'aménagement du carrefour rue de l'Isle / rue du général De Gaulle.

Dominique NEVEU insiste par ailleurs pour qu'une réunion d'information soit organisée sur ces sujets avec les riverains.

Gérard PAQUERAUD rappelle que le problème de la vitesse observée rue du général De Gaulle reste préoccupant et qu'il est nécessaire de demander à nouveau des contrôles de vitesse auprès de la gendarmerie.

**Le conseil donne son accord à l'unanimité sur ces dispositions.**

### **3) AMENAGEMENT ET URBANISME (Article L 151-33 du Code de l'Urbanisme) CONVENTION POUR CONCESSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire à cette obligation en raison d'impossibilités résultant de motifs techniques, d'architectures ou d'urbanisme il peut s'affranchir de la création d'emplacements en justifiant de l'obtention d'une convention de concession à long terme ( 15 ans minimum) sur un parc de stationnement existant situé à proximité de l'opération, dans un rayon de 300 mètres.

Cette disposition permet aussi la réalisation d'un projet immobilier.

Le projet de convention type a été élaboré (voir annexe 1).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention type qui sera conclue avec chaque pétitionnaire.

En particulier, il convient de régulariser la situation du propriétaire du logement qui occupe deux emplacements publics situés devant son domicile, place du Soleil Levant.

**Le conseil donne son accord sur ces dispositions par :**

- **12 voix pour (dont 2 pouvoirs)**
- **3 voix contre (MM Neveu, Vandebrouck, Paqueraud).**

#### **4) TARIFICATION POUR LA VENTE ALIMENTAIRE ET DES BOISSONS LORS DES MANIFESTATIONS COMMUNALES.**

Il s'avère nécessaire de modifier le tarif du Beaujolais de la délibération N°22/2019 ;

La bouteille de Beaujolais sera au tarif de 9,00 € au lieu de 7,00 € et le verre de Beaujolais sera au tarif de 1,50 € au lieu de 1,20 €.

**A l'unanimité, le conseil donne son accord.**

#### **5) DECLARATION EN MAIRIE POUR LES CHIENS DE 1ère ET 2ème CATEGORIE.**

Pour savoir si un chien est concerné par la 1ère ou 2ème catégorie, il convient de se baser sur son carnet de santé et éventuellement de prendre contact avec un vétérinaire.

Le Maire rappelle que les propriétaires des chiens de 1ère et 2ème catégorie sont tenus de déposer une déclaration en mairie. Suite à cette déclaration, un permis de détention sera donné au propriétaire. Ce permis doit être présenté à tout moment.

Par ailleurs, M. Le Maire rappelle que ces chiens doivent être **obligatoirement** muselés et tenus en laisse.

**Accord à l'unanimité du conseil.**

#### **6) ARRETE MUNICIPAL POUR LA TENUE EN LAISSE DES CHIENS.**

M. Le Maire propose qu'un arrêté municipal ordonne que **tous les chiens** soient systématiquement tenus en laisse sur le territoire de Grisy-Les-Plâtres.

**Accord à l'unanimité du conseil.**

#### **7) PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS.**

Le Maire propose d'accorder la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès).

L'adhésion à la convention de participation donnera lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (CIG) d'un montant annuel de 30,00 €.

**Accord à l'unanimité du conseil.**

#### **8) La participation de Grisy-Les-Plâtres au « VILLAGE FLEURI 2020 ».**

A.ROCHETTE fait le point sur cette question (bilan - perspective).

- l'objectif poursuivi, soutenu par une dépense annuelle notable, est d'offrir aux yeux de tous, villageois et passants, un plaisir de yeux, via des fleurs, et ce durant toute l'année.
- le village a échoué deux fois de suite pour l'obtention d'une deuxième fleur du Label des villes et villages fleuris,
- des membres du jury de ce Label, visiteront à nouveau Grisy durant l'été 2020, pour le moins avec un gros doute sur la possibilité de conserver la 1ère fleur régionale accordée au village !
- dans l'immédiat l'objectif de cette évaluation d'experts du Label serait de conserver la 1ère fleur.

Ainsi, en l'état actuel :

- un bilan sur l'état des lieux a été fait avec la Sté Chêne vert le 03 août 2019 :
  - ✓ mise en exergue des échecs patents,
  - ✓ travailler à simplifier l'existant,
  - ✓ renouveler des bulbes de printemps et d'été,
  - ✓ sans coût : réunion trimestrielle entre la mairie, S Laroche et Chêne Vert.
  - ✓ suivi des travaux par compte- rendu.
- un audit sur l'état des lieux a été fait avec Sylvie Cachin, paysagiste au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-d'Oise :
  - ✓ dans l'état actuel nous ne méritons pas une fleur !

- ✓ il faut ranger, trier, simplifier (**se focaliser** sur la place de l'église, la façade et le parking de la mairie, la rue du général De Gaulle, le parc des Maurois), valoriser l'existant et implanter de nouveaux végétaux !
- solliciter une demande de report en été 2021 de la visite prévue en 2020 des membres du jury du Label, après un conseil de M. Jourdheuil du Conseil départemental du Val d'Oise et G Carcasses de la mission « biodiversité » de l'agglomération de Cergy-Pontoise.
- demande de l'aide d'un paysagiste, tout au long de la démarche de renouveau à engager.

**En quelques mots**

Beaucoup de travail, de rigueur dans le respect des besoins des végétaux et de leurs temps de croissance en ce qui concerne les nouveaux et anciens végétaux déplacés.

Accord du conseil sur ces principes.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H40.**

PROVISoire

ANNEXE 1 :

**COMMUNE DE GRISY LES PLATRES**

**CONVENTION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE CONCESSION DE STATIONNEMENT  
(stationnement en domaine public)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Grisy-Les-Plâtres, dont le siège est situé 10 rue Robert Machy à GRISY-LES-PLATRES (95810), représentée par son Maire, Monsieur Christian SORET, agissant en vertu de sa délibération en date du .....,

d'une part,  
ci-après dénommée « Le propriétaire »

**ET :**

[identité du locataire ainsi que sa domiciliation]

d'autre part,  
ci-après dénommée « le preneur »

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1: Objet**

La commune de Grisy-Les-Plâtres concède à [identité du preneur], [lieu à préciser et nombre d'emplacements] à Grisy-Les-Plâtres, cadastré [à compléter].

Cette concession permettra au preneur de satisfaire, de manière alternative, aux exigences du règlement du Plan Local d'Urbanisme en matière de stationnement, par l'obtention d'une occupation à long terme de places de stationnement, pour son projet immobilier situé [à compléter].

En effet, afin de remédier à l'impossibilité dans laquelle le preneur se trouve de construire le nombre de places requis par son projet, il souhaite user de la faculté ouverte à l'article L 151-33 du code de l'Urbanisme.

**Article 2 : Durée**

La présente concession est consentie pour une durée de 15 ans.

Le présent contrat prendra effet, dès sa signature par les parties, étant cependant souligné que la prise de possession de l'emprise foncière aura lieu à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et s'éteindra à la fin de la concession, soit au terme des 15 ans.

**Article 3 : Modalités financières**

Le montant forfaitaire de l'indemnité s'élève à 1 000€ par place de stationnement pour la durée de la convention fixée à 15 ans, soit la somme globale de [à indiquer.]

Le preneur devra s'acquitter de cette somme de 1 000€, à titre définitif, à la signature de la présente convention. Il devra également prendre en charge les impôts, contributions et taxes personnels.

#### **Article 4 : Obligations et droits des parties**

En cas de transfert de gestion, de cession de l'immeuble visé au permis de construire ou de tout changement dans la qualité de la société ayant souscrit la présente convention, celle-ci sera obligatoirement transmise in extenso au nouveau propriétaire.

Les obligations en relevant devront, par voie de conséquence, être intégralement assurées par ce dernier.

D'ici la prise de possession prévue à l'article 2, le preneur aura également la faculté de se substituer dans le bénéfice du présent contrat, toute personne au profit de laquelle le permis de construire visé à l'article 1 serait transférée.

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, il les entretiendra en bon état, tous travaux, embellissement et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur resteront en fin de concession la propriété de la commune de Grisy-Les-Plâtres.

Le preneur ou ses ayants droit, ou préposés, ne peuvent stationner que sur les emplacements attribués au titre du présent contrat et matérialisés sur le plan joint en annexe.

Il s'engage à respecter et à faire respecter, outre les dispositions du contrat, les règlements de police et de sécurité applicables au lieu, la signalisation, notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du code de la route, ainsi que les instructions données par le représentant de la Ville.

La municipalité pourra déplacer les véhicules en cas de sinistre, de danger présumé, ou après demande motivée au preneur restée infructueuse, notamment en cas de travaux.

Dès la fin du contrat et quelle qu'en soit la cause, le preneur devra restituer ces moyens d'accès à la commune.

#### **Article 5 : Sous-location**

Le preneur s'interdira expressément d'accorder à un quelconque tiers, un contrat de sous-location, à l'exclusion des locataires de l'immeuble identifié à l'article 1, le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du présent contrat.

#### **Article 6 : Résiliation -Annulation**

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à la présente concession à tout moment et sans préavis, pour des raisons liées à des impératifs publics, ou encore en cas de non-respect des conditions de la présente concession.

En cas de défaut de paiement de la redevance, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse dans un délai d'un mois, le contrat sera résilié de plein droit.

Sans pour autant obtenir un retour financier sur le montant forfaitaire de l'indemnité de 1 000€, versés à la signature de la présente convention, le preneur pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée mais il devra respecter un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7: Assurances**

Le preneur devra contracter une assurance incendie-vol responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il dégage la responsabilité du propriétaire en cas de vol, d'accident ou de dommages.

Les contrats d'assurance du preneur devront contenir une clause d'abandon de recours contre Grisy-les-Plâtres. Le titulaire et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre Grisy-les-Plâtres et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion ou de vol de véhicule, de dommages et d'accident. A ce titre, il s'engage à obtenir de ses assureurs ladite renonciation à recours.

En cas de force majeure ou d'évènements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du contrat, la commune se réserve la possibilité d'en suspendre les effets en tout ou partie sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait et sans retour financier sur le montant forfaitaire de l'indemnité de 1 000€, versés à la signature de la présente convention,

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes, les parties font élection de leur domicile et de leur siège respectifs.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Fait à Grisy-Les-Plâtres, le  
(en deux exemplaires)

(le preneur à identifier)

M.SORET Christian,  
Maire de Grisy-Les-Plâtres.

PROVISORRE